

Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 1/2022

Date d'arrêt : 13/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7421 • 7422 • 7423

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : - Code d'instruction criminelle (art. 61ter, § 1er, 61quater, § 1er, et 235bis, § 2)

- Loi du 5 août 2006 « relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne » (art. 12, § 2, et 15, § 1er)

- Loi du 9 décembre 2004 « sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle » (art. 5, alinéas 2 et 3, et 6)

Mots-clés : Droit pénal - Procédure pénale - Actes d'instruction accomplis en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale émanant d'un Etat non membre de l'Union européenne - Réfugié politique - 1. Possibilité de mainlevée d'une saisie - 2. Possibilité de faire contrôler la régularité d'actes d'instruction - 3. Possibilité de consulter le dossier répressif

Dispositif(s) : - Violation (l'absence de recours juridictionnel permettant, en cas de saisie exécutée en vertu d'une demande d'entraide judiciaire émanant d'un Etat non membre de l'Union européenne, de contrôler le respect de la loi du 9 décembre 2004, et notamment le respect des conditions visées à l'article 4 de la même loi, et, si ces conditions ne sont pas remplies, d'obtenir une décision de mainlevée de la saisie)

- Non-violation (les articles 5, alinéas 2 et 3, et 6 de la loi du 9 décembre 2004, compte tenu de ce qui est dit en B.20.4)

- Violation (l'absence d'un recours permettant de solliciter l'accès aux éléments du dossier répressif qui sont en la possession des autorités belges et qui fondent l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale)

- Pour le surplus, les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-001f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-001f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 2/2022

Date d'arrêt : 13/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7470

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Décret de la Région flamande du 15 mai 2020 « modifiant le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, en ce qui concerne l'introduction d'une disposition transitoire pour la durée de validité de la date de mise en service, visée à l'article 1.1.3, 113°/2 » (art. 2, insertion d'un article 15.3.5/22 dans le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009)

Mots-clés : Energie - Région flamande - Projets d'électricité verte et de cogénération - Durée de validité de la date de mise en service - Suspension - Situation de force majeure due au COVID-19

Dispositif(s) : Rejet du recours

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-002f.pdf>

Numéro d'arrêt : 3/2022

Date d'arrêt : 13/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7523 • 7527

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : - Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (art. 162, 18° et 19°)

- Loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » (art. 4, § 2, alinéa 2, 6°)

Mots-clés : Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe - Contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne - Exemptions - Demande d'autorisation de renonciation à une

succession déficitaire au nom d'un mineur - Demande conjointe / Demande individuelle

Dispositif(s) : - Violation (article 162, 19°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce qu'il ne prévoit pas que les actes, jugements et arrêts relatifs aux procédures qui sont introduites sur la base des articles 378, § 1er, ou 410, § 1er, 5°, de l'ancien Code civil en vue d'obtenir une autorisation individuelle de renoncer, au nom d'un mineur, à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, de l'ancien Code civil sont exemptés de la formalité de l'enregistrement)

- Violation (article 4, § 2, alinéa 2, 6°, de la loi du 19 mars 2017, en ce qu'il ne prévoit pas qu'aucune contribution n'est perçue dans le chef de la partie demanderesse si celle-ci introduit, sur la base des articles 378, § 1er, 410, § 1er, 5°, ou 499/7, § 2, 5°, de l'ancien Code civil, une demande d'autorisation individuelle de renoncer à une succession visée à l'article 784, alinéa 3, du même Code au nom d'un mineur ou d'une personne ayant été déclarée incapable de renoncer à une succession conformément à l'article 492/1, § 2, alinéa 3, 5°, du même Code)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-003f.pdf>

Numéro d'arrêt : 4/2022

Date d'arrêt : 13/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7529

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne » (art. 4, § 2 et § 3)

Mots-clés : Droit judiciaire - Aide juridique - Financement - Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne - Contribution - Procédure civile / Procédure pénale - Acquittement en première instance par une juridiction pénale suivi d'un appel formé par la seule partie civile - « Personnes renvoyées »

Dispositif(s) : - Violation (article 4, § 3, de la loi du 19 mars 2017, interprété en ce sens qu'une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ne peut être imposée aux personnes qui ont bénéficié d'un acquittement en première instance par une juridiction pénale et qui, sur le seul appel de la partie civile, sont ensuite condamnées au civil)

- Non-violation (cette même disposition, interprétée en ce sens qu'une contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne peut être imposée aux personnes qui ont été acquittées en première instance par une juridiction pénale et qui, sur le seul appel de la partie civile, sont ensuite condamnées au civil)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-004f.pdf>